

Mesures de soutien : ce que nous avons obtenu

Face aux conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Fédération HoReCa Wallonie a obtenu une série de mesures fédérales et régionales pour soutenir les indépendants, les entreprises et leurs travailleurs. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales mesures obtenues.

Pour les indépendants

- **Droit passerelle/Droit passerelle de reprise** : droit à un revenu de remplacement, doublé suite à la fermeture obligatoire du secteur à partir du 19 octobre et prolongé jusqu'au mois de mars 2021.
- **Droit passerelle en cas d'interruption forcée** : mise en quarantaine ou quarantaine de l'enfant.
- **Cotisations sociales** : report de paiement, dispenses et réduction des cotisations sociales provisoires.
- **Maladie et incapacité de travail** : indemnité de crise supplémentaire.

Pour les employeurs

- **Chômage temporaire pour raison économique ou de force majeure** : procédure simplifiée jusqu'au mois de mars 2021.
- **Charges sociales** : exonération pour le 3^{ème} trimestre 2020.
- **Primes de fin d'année** : report des paiements anticipés auprès du Fonds Social et de Garantie du secteur Horeca et intervention de l'Etat pour les travailleurs qui ont connu des périodes de chômage économique.

Aides wallonnes

- **Indemnité de 5.000 €** pour les établissements Horeca (codes NACE 55 et 56) totalement fermés ou à l'arrêt, extension de cette indemnité notamment pour les **frituristes** (codes NACE 56.102 et 56.210) et pour les **restaurateurs** qui proposaient des plats à emporter.
- **Aide forfaitaire et unique de 2.500 €** pour chaque indépendant et petite entreprise exerçant son activité en Wallonie, qui a bénéficié du droit passerelle complet en mars et avril 2020 mais n'a pas perçu l'indemnité de 5.000 €.
- **Indemnité complémentaire de 3.500 €** pour les **traiteurs** et **discothèques**.
- **Indemnité compensatoire à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires** généré durant le 3^e trimestre 2019, pour les **traiteurs** et les **discothèques**.
- **Mesures wallonnes supplémentaires** : indemnités de 3.000 € à 9.000 € pour les **débits de boissons** et les **restaurants** ainsi qu'un soutien renforcé pour les **traiteurs** et **discothèques** toujours à l'arrêt et pour lesquels l'intervention passe de 15 % à 30 % du chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre.
- **Nouvelles mesures wallonnes** pour les **restaurants, traiteurs, cafés, discothèques** à l'arrêt (de 4.000 € à 12.000 €) ainsi que pour le **secteur hôtelier** (forfait de 1.000 € par chambre).
- **Possibilité d'extension des terrasses** : modification législative.
- **Prime Hébergements touristiques** : subventions spécifiques pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires pour les **hébergements touristiques**.

Autres aides

- **Réduction de la TVA à 6 %** jusqu'au 31 décembre 2020, sur toutes les prestations de services à l'exception des boissons alcoolisées.
- **Contrats de brasserie/Loyers** : obtention de réductions, suspensions des quotas, reports de paiement, négociations individuelles, ...
- **Crédits aux entreprises** : report de paiement jusqu'à la fin de l'année et régime de garantie d'Etat sur les nouveaux crédits et lignes de crédit de maximum 12 mois.
- **Mesures pour encourager les investissements** : déduction de 25 % pour les petites entreprises.
- **Versements fiscaux et autres cotisations sociales** : reports et dispenses.
- **Gel/suppression de certaines taxes locales, provinciales et régionales** : notamment réduction de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement de 1/12^{ème} par mois ou partie du mois de fermeture obligatoire.
- **Déductibilité des frais liés à l'organisation d'événements et de catering** : augmentation de 50 à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Unisono** : exonération d'1/12^{ème} jusqu'au 31 décembre 2020, tarif d'une exploitation saisonnière pour la partie « Rémunération équitable » si les établissements sont restés fermés pendant plus de 3 mois consécutifs, pas de droits d'auteurs dus pour les discothèques durant les mois de fermeture obligatoire.
- **Contribution AFSCA** : exemption de paiement pour l'année 2020.
- **Moratoire contre les faillites** jusqu'au 31 janvier 2021.
- **Soutien à la consommation dans le secteur Horeca** : **Chèque consommation** déductible à 100 % et défiscalisé.